
PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M CAMBON
POSTE (04).75.79.28.69

ARRETE N° 5786

Le Préfet
du Département de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment ses articles 4 et 16 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié notamment ses articles 2 , 18 et 23 ;

VU l'arrêté Préfectoral n ° 6865 du 10 décembre 1996 autorisant la société LAFARGE PLATRES à exploiter une usine de fabrication de ploystyrène expansé, sur le territoire de la commune de Loriol , lieu-dit " Z.I. les Blaches " ;

VU la demande de recyclage d'emballages industriels présentée par la société LAFARGE PLATRES le 19 juin 2000 ;

VU le rapport et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 juin 2000 ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage , la santé, la sécurité, la salubrité publique , pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté Préfectoral n ° 6865 du 10 décembre 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

- l'emploi ou le réemploi de polystyrène expansé et expansible par procédés exclusivement mécanique (broyage) est porté de 11 à 13 tonnes par jour.

ARTICLE 2

La Société LAFARGE PLATRES , dont le siège est situé à L'ISLE SUR SORGUES (84) est agréée à compter de la notification du présent arrêté pour l'exercice de l'activité suivante dans son usine de LORIOL (26) - Z.I. les Blaches

* valorisation par réemploi en fabrication de polystyrène expansé provenant de déchets d'emballages industriels, pour une quantité maximale de 400 tonnes par an, soit une moyenne de 2 tonnes/jour.

ARTICLE 3

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers , un contrat écrit sera passé directement avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat devra viser cet agrément et joindre ce dernier en annexe. De plus dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réelles et les dates d' enlèvement.

ARTICLE 4

Pendant 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du décret du 13 juillet 1994 :

* les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)

* les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages, à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,

* les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant, et les conditions de stockage,

* les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

ARTICLE 5

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens mis en oeuvre sera porté à la connaissance du préfet préalablement à sa réalisation.

En cas de non-respect de la disposition mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 et le fonctionnement de l'installation pourra être suspendu. Tout manquement constitue un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application de la loi n° 76.663 peuvent être déferées au Tribunal Administratif de Grenoble:

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, et M. l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Loriol
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- M. le Directeur du Travail et de l'Emploi
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
- M le Directeur de la SA LAFARGE PLATRES

Fait à Valence, le 26 septembre 2000

Le Préfet,

Par délégation, le Secrétaire Général

Pour ampliation, le Secrétaire Administratif

Bruno CAMBON



Jacques NODIN